

Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 9 DÉCEMBRE 1879.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA MILICE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont ainsi conçus :

« ART. 3. — En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

» Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux Chambres.

» *La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.*

» ART. 4. — Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

» 1^o Les hommes mariés ;

» 2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours ;

» 3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage. »

Lorsque ces dispositions furent adoptées par les Chambres, on comptait organiser prochainement une réserve nationale.

Diverses circonstances n'ont pas encore permis de procéder à cette organisation et, en enlevant au Roi, à partir du 1^{er} janvier prochain, le droit de rappeler à l'activité les classes congédiées, on prive l'armée d'un complément indispensable.

Une telle situation est trop périlleuse pour qu'il ne soit pas urgent d'y remédier.

En attendant l'organisation de la réserve nationale, et la révision des dispositions de la loi sur la milice que cette organisation provoquera, il importe, dans l'intérêt de la défense du pays, de pourvoir, par des mesures transitoires, aux besoins les plus urgents.

Tel est le but de l'article 1^{er} du projet de loi qui maintient en vigueur, pour un an, les articles transcrits ci-dessus.

L'obligation imposée aux miliciens qui veulent se faire remplacer, de verser 200 francs dans la caisse de remplacement avant le tirage au sort, somme qui reste acquise à la caisse, alors que les miliciens qui l'ont versée ne sont pas appelés au service, a soulevé diverses critiques. Ces critiques sont fondées; l'article 3 y fait droit.

Le projet de loi supplée ensuite à une omission fâcheuse; il modifie des dispositions qui entravent l'enrôlement volontaire; enfin il rend définitive une mesure reconnue indispensable par les Chambres législatives, et qui, par transition, a été introduite, depuis 1877, dans les lois du contingent où elle n'est guère à sa place.

Le premier alinéa de l'article 82 de la loi du 5 juin 1870 était ainsi conçu :

« Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des
» médecins de l'armée les miliciens et les *remplaçants*.

» Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui
» paraissent impropres au service, et, en outre, *s'il s'agit de remplaçants*,
» ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres condi-
» tions requises. »

Lorsque, en 1873, le Gouvernement proposa des modifications à cette loi, il supprima de cet article ce qui concernait les remplaçants, parce que le projet présenté astreignait les remplacés à suppléer les *remplaçants réformés pour des motifs existant avant leur incorporation*.

Ce dernier corps de phrase fut supprimé et l'on négligea de rétablir, en même temps, les mots biffés à l'ancien article 82. L'autorité militaire n'a plus, dès lors, qu'un délai de huit jours pour appeler des décisions des commissions provinciales chargées de l'admission des remplaçants, et comme les contrats de remplacement doivent être passés avant l'incorporation, qu'il n'y a pas de date fixée pour cette incorporation, les remplaçants ne se présentent jamais aux corps qu'après l'expiration du délai d'appel. Il en résulte que, lorsqu'on y découvre les infirmités qu'ils sont parvenus à dissimuler momentanément, on est obligé de les réformer. Les cas de l'espèce sont fréquents et constituent de fortes pertes pour l'armée.

L'article 3 du projet de loi fera cesser ce fâcheux état de choses et répondra aux vues du législateur de 1870.

L'article 4 supprime les entraves que l'enrôlement volontaire rencontre aujourd'hui.

La Législature a toujours jugé qu'il serait désirable de voir s'accroître le nombre des volontaires, parce que cet accroissement peut avoir pour conséquence une réduction des contingents de milice. C'est dans cette intention que, lors de la discussion de la loi de 1870, la Chambre des Représentants a

substitué à la rédaction primitive de l'article 1^{er} (*Le recrutement a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires*) la rédaction suivante : *Le recrutement a lieu par des engagements volontaires et des appels annuels.*

Or, bien involontairement sans doute, la Législature a entravé l'enrôlement volontaire en votant les termes absolus de l'article 100, en ce qui concerne la durée des engagements.

Aux termes de cet article 100, le premier engagement doit soumettre le volontaire *aux mêmes obligations que le service de la milice.*

Cette disposition est le corollaire du deuxième alinéa de l'article 3 qui fait compter numériquement dans le contingent les jeunes gens engagés avant l'opération du tirage au sort, lorsque leur numéro les appelle au service.

Il est naturel, en effet, que ceux qui peuvent être compris numériquement dans un contingent de milice soient astreints aux mêmes obligations que les miliciens ; mais pour ceux qui s'engagent après le tirage au sort, qui ne sont donc plus dans le cas d'être compris numériquement dans un contingent quelconque, il n'y a aucune nécessité de leur imposer des engagements de longue durée, qui, pour beaucoup, sont un épouvantail.

Nous proposons enfin de rattacher à cet article, où elle trouvera mieux sa place que dans les lois du contingent, la disposition qui a été introduite dans les lois du 27 décembre 1877 et du 30 décembre 1878, pour rétablir un ordre de choses régulier dans les combinaisons de la loi sur la milice avec le Code pénal militaire.

Aucune des mesures proposées n'est, on le voit, de nature à aggraver les charges militaires. Elles ne tendent qu'à régulariser et à faciliter l'exécution de la loi, et à permettre à l'armée de remplir la noble mission qui lui est confiée.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre sont chargés de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1875, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1880.

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 64³ de la dite loi est modifié de la manière suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens
» que le sort n'aura pas désignés pour le service. »

ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 82 de la dite loi est modifié de la manière suivante :

« Au moment de leur remise, l'autorité militaire fait
» examiner par des médecins de l'armée les miliciens et
» les remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle
» renvoie au conseil de révision ceux qui paraissent im-
» propres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants,
» ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une
» des autres conditions requises. »

ART. 4.

L'article 100 de la dite loi est modifié de la manière suivante :

« Un arrêté royal détermine les conditions d'admission
» des volontaires et les avantages qui peuvent leur être
accordés.

» Le premier engagement doit soumettre le volontaire
» qui s'enrôle avant l'opération du tirage au sort, aux mêmes
» obligations que le service de la milice.

» Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée,
» doit justifier préalablement du consentement de son père
» ou de sa mère veuve, ou, s'il est orphelin, de son tuteur.
» Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil
» de famille.

» Les volontaires de toutes les catégories, de même que
» les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le
» fait de leur incorporation et de la lecture qui leur est
» donnée des lois militaires. »

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1879.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.
